

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2022-07-473

Objet : Administration

Signature d'une convention avec le Comité régional du tourisme et des loisirs d'Occitanie (CRTLO) et la destination Vignobles et découvertes Vidourle Camargue

Séance du 6 juillet 2022

Date de convocation : 28 juin 2022

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 20 à l'ouverture puis 23 en cours de séance

Membres votants présents : 19 puis 22 répartis : 17 titulaires, 6 suppléants (dont 1 non-votant)

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 5 (M. Bernard à M. Penin, M. Agnel à M. Gras, M. Rey à Mme Pradeille, Mme Dhuisme à Mme Martin, M. Devriendt à M. Fataccioli.

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 1 M. Chambelland à M. Crozes son suppléant

Nombre total de voix : 23 à l'ouverture puis 27 en cours de séance

Le quorum est atteint en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 :

20/58 présents à l'ouverture de la séance, puis 23/58 en cours de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à quatorze heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aubais.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

Olivier Penin, Thierry Féline, Laure Perrigault-Launay, Régis Viannet, Josiane Rosier-Dufond, Bruno Pascal, André Brundu, Magali Pradeille, Philippe Deschamps, Philippe Gras, Agnès Nectoux, Pierre Martinez, Véronique Martin, Marie-José Pellet, François Granier, Alain Thérond, Loïc Fataccioli.

Suppléants avec voix délibérative : Nathalie Gros-Chareyre, Angélique Rouressol, Bernard Crozes, Marie-José Laporte, Pascal Chabert.

Suppléants sans voix délibérative : Chantal Villanueva (titulaire présent)

Absents excusés :

Robert Crauste, Claude Bernard, Florent Martinez, Lucie Topie, Jean Denat, Mylène Cayzac, Jérémy Pérédès, Cyril Périsse, Angel Pobo, Julien Cohen-Solal, Michel Chambelland, Thierry Agnel, Pascale Fortuna-Deschamps, Jacky Rey, Yaëlle Béchard, Isabelle Debrie, Sandrine Guy, Béatrice Leccia, Fabienne Dhuisme, Jean-Michel Andriuzzi, Michel Debouverie, Denis Devriendt, Pierre Griselin, Martine Dubayle Calbano, Jean-Pierre Berthet.

Conseil de développement :

Bernard Rouger, Claude Constant, Bertrand, Jolivel, Alain Avesque, Jean-François Fontana.

Excusés : Robert Lefort

Conseil départemental du Gard :

Laurence Barduca-Fauquet

Rapporteur : Mme Josiane ROSIER-DUFOND

Exposé :

Notre territoire a été reconnu comme destination Vignobles et Découvertes sur avis favorable du Conseil Supérieur de l'Énotourisme Français (CSO), ATOUT FRANCE, l'agence nationale de Développement Touristique.

Le vignoble en Vidourle Camargue témoigne de l'attachement des hommes de ce territoire à la vigne et au vin depuis plus de 27 siècles. C'est ici que fut découvert l'un des plus importants gisements de

tessons d'Amphores Etrusques, marquant ainsi la période où les habitants de la région ont commencés à boire du vin, nouveau produit d'importation, 700 ans avant notre ère.

L'objectif de ce label est de promouvoir un tourisme sur le thème de la vigne et du vin qui garantit aux visiteurs des prestations de qualité et facilite l'organisation de son séjour. Il permet de l'orienter vers des prestations de qualité, une offre de produits touristiques (hébergements, restauration, visites de caves et dégustation, sites et musées, évènements).

Dans le cadre de la stratégie marketing de filières qu'il développe afin de contribuer à l'attractivité de nos destinations, le CRTLO s'engage aux côtés de la Région Occitanie à valoriser l'agritourisme afin de créer une véritable synergie entre activité agricole et tourisme.

L'économie touristique a été grandement impactée par la crise sanitaire due à la COVID. A l'aube de la reprise, le CRTLO souhaite pérenniser une dynamique enclenchée avec succès durant la pandémie pour soutenir les filières prioritaires de la destination Occitanie. Ce programme est proposé aux principaux acteurs institutionnels et partenaires des filières pour mutualiser des moyens afin d'unifier les forces et coconstruire des plans d'actions susceptibles d'impacter la relance et le développement des filières et des destinations concernées.

Déclinaison du plan d'action d'un total de 100 000 € :

- Une campagne de communication « Occitanie, Destinations Saveurs »	57 000 €
- La participation à des évènements agritouristiques	7 000 €
- Des accueils presse et influenceurs	9 000 €
- Le Fascinant Week-end 2022 (dédié aux Vignobles & Découvertes)	27 000 €

Le financement de ce plan d'action prévoit une participation de 100 € de chaque destination Vignobles et découvertes, objet de la convention proposée.

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultat du vote :

Vote pour : 23
 Abstention : 0
 Vote contre : 0

Le Président
 Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du :

18.07.22

Le directeur général des services, Maxime Charlier

Syndicat Mixte
 PETR
 Vidourle
 Camargue

Syndicat Mixte
 PETR
 Vidourle
 Camargue

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA DESTINATION VIGNOBLES & DECOUVERTES
Vidourle Camargue
ET LE COMITE REGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS OCCITANIE
2022

Entre les parties suivantes :

La destination Vignobles & Découvertes *Vidourle Camargue* dont le siège social est situé à **83 rue Pierre Aubanel 30470 Aimargues**, représentée par **M. Pierre MARTINEZ** en sa qualité de **président du PETR Vidourle Camargue**, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

et

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie association loi 1901, dont le siège social est situé au **64, rue Alcyone à Montpellier** représenté par **Monsieur Vincent GAREL**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée CRTLO

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la stratégie marketing de filières qu'il développe afin de contribuer à l'attractivité de nos destinations, le CRTLO s'engage aux côtés de la Région Occitanie à valoriser l'agritourisme afin de créer une véritable synergie entre activité agricole et tourisme.

L'économie touristique a été grandement impactée par la crise sanitaire due à la COVID. A l'aube de la reprise le CRTLO souhaite pérenniser une dynamique enclenchée avec succès durant la pandémie pour soutenir les filières prioritaires de la destination Occitanie. Ce programme est proposé aux principaux acteurs institutionnels et partenaires des filières pour mutualiser des moyens afin d'unifier les forces et coconstruire des plans d'actions susceptibles d'impacter la relance et le développement des filières et des destinations concernées.

tourisme-occitanie.com

LE PLAN D'ACTION CONCERTÉ* :

Il a été présenté le 26 janvier 2022 lors d'une réunion organisée pour les nouveaux partenaires de l'agritourisme, les grands axes du plan d'actions concerté ci-dessous :

- | | |
|---|----------|
| - Une campagne de communication « Occitanie, Destinations Saveurs » | 57 000 € |
| - La participation à des évènements agritouristiques | 7 000 € |
| - Des accueils presse et influenceurs | 9 000 € |
| - Le Fascinant Week-end 2022 (dédié aux Vignobles & Découvertes) | 27 000 € |

Pour un montant total prévisionnel de 100 000 €

*Ce plan d'action basé sur des recettes prévisionnelles d'un montant de 100K€, sera adapté en fonction des partenariats effectifs.

REPARTITION DES RECETTES PREVISIONNELLES :

Le financement de ce plan d'actions concerté est prévu comme suit :

- Une participation d'un montant de 20 000 € du CRTLO
- Une participation d'un montant de 20 000 € des Institutionnels de l'agritourisme (Chambre Régionale d'Agriculture de l'Occitanie et IRQUALIM) réparti de la manière suivante :
 - Chambre Régionale d'Agriculture de l'Occitanie : 10 000 €
 - IRQUALIM 10 000 €
- Une participation d'un montant de 20 000 € de la part des Interprofessions viticoles (CIVL, CIVR, Inter Rhône, IVSO, Inter Oc et le BNIA) : répartition en fonction du nombre de destinations Vignobles & Découvertes sur le bassin, soit :
 - Le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL) et Inter Oc pour 10 destinations : 11 436 € soit 5 718 € chacun
 - L'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO) et le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) pour 6 destinations : 5 718 € soit 2 859 € chacun
 - Inter Rhône pour 2 destinations : 1 906 €
 - Le Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR) pour une seule destination : 953 €
- Une participation d'un montant de 20 000 € de la part des Interprofessions agricoles (Interbio, Vignerons Indépendants et Coop Occitanie), des Vignobles & Découvertes, de Tourisme Gourmand et des Sites Remarquables du Goût, réparti de la manière suivante :
 - Interbio : 5 000 €
 - Coop Occitanie : 5 000 €
 - Vignerons Indépendants : 5 000 €
 - Les Vignobles & Découvertes : 100 € par destination
 - Les Sites Remarquables du Goût : 100 € par site
 - Tourisme Gourmand : 100 €

tourisme-occitanie.com



Site de Montpellier (siège)
64, rue Alcyone · CS 79507 · F · 34960 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000013 - APE 7990Z

Site de Toulouse
15 rue Rivals · CS 78543 · F · 31685 Toulouse Cedex 6
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr

- Une participation d'un montant de 20 000 € de la part des Agences de Développement Touristique (ADTs) et des Comités Départementaux du Tourisme (CDTs), présenté et financé dans le cadre du programme Tremplin à hauteur de 1 500 € par ADT/CDT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place et la mise en œuvre du plan d'actions concerté dédié à la promotion de l'agritourisme en Occitanie.

ARTICLE 2 : Actions de la destination **Vidourle Camargue**

2.1 La destination **Vidourle Camargue** accepte de participer et contribuer au financement du plan d'actions et de régler au CRTLO la somme de 100 € à réception de la facture, au plus tard au 31 avril 2022.

2.2 La destination **Vidourle Camargue** accepte de participer au suivi et à la mise en œuvre de la mission, par le biais du Comité Technique, représentée par son ADT/CDT, désigné comme interlocuteur dédié. Cet interlocuteur devra être en mesure de fournir au CRTLO tous les éléments techniques nécessaires en temps et en heure pour assurer le bon déroulement des actions.

ARTICLE 3 : Actions du CRTLO

3.1 Le CRTLO accepte de participer et cofinancer à hauteur de 20 000 € le plan d'actions. En cas de désengagement du partenaire, le CRTLO se réserve le droit de réajuster son cofinancement à hauteur des participations du partenaire.

3.2 Le CRTLO accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage complète du plan d'actions concerté (de la conception à son déploiement). Ces actions seront réalisées en lien direct avec l'interlocuteur départemental identifié, qui intégrera le Comité Technique. Dans ce cadre, le CRTLO gère l'ensemble des procédures d'achats et de règlement conformément à la législation en vigueur et aux règles comptables et financières auxquelles il est tenu.

3.3 La définition du plan d'actions fera l'objet d'une concertation et d'une validation préalable avec les partenaires concernés.

3.4 Le CRTLO désignera au sein de ses directions du Marketing et de la Communication le référent technique des dossiers au suivi de la définition et la mise en œuvre du plan d'action. Les outils numériques de partage de documents seront dans ce cadre proposés par le CRTLO.

3.5 Le CRTLO accepte de fournir à la destination **Vidourle Camargue** tout document justifiant de l'utilisation de sa participation financière (dépenses engagées, documents de communication, et bilan

tourisme-occitanie.com



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 18-07-22

Reger
Levraut

ID : 030-200077857-20220706-202207473-DE

des opérations menées), au terme des projets, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une demande écrite en ce sens émanant de l'une des parties à la présente.

ARTICLE 4 : Défauts de paiement ou inexécution totale ou partielle des actions

Si les sommes dues ne sont pas réglées ou ne sont que partiellement réglées, le CRTLO diminuera d'autant son action initiale au profit de la ou des parties n'ayant pas totalement ou ayant partiellement réglées les sommes dues. Cette absence totale ou partielle d'apport engendrera une adaptation du plan d'action global.

Le CRTLO informera l'ensemble des parties de l'enclenchement de la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 5 : Étendue de la Convention

La présente Convention est conclue pour l'année civile 2022. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à la fin de l'année civile 2022, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation – Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties de l'une des dispositions de la présente Convention dûment constatée et justifiée, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Annulation

En cas d'annulation de la mise en œuvre d'une ou plusieurs opération(s), hors cas de force majeure, lesquels font l'objet du paragraphe ci-après, le CRTLO accepte de rembourser les différentes parties, des sommes qui lui auront été versées, hors frais d'annulation imposés par l'organisateur.

Annulation du fait de la survenance d'un cas de force majeure :

La présente Convention de partenariat se trouverait suspendue, résolue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Aucune des parties à la présente ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture de la présente Convention de partenariat motivée par la survenance d'un cas de force majeure, et aucun dommage et intérêt ne pourront lui être réclamés sur ce fondement par l'autre partie.

tourisme-occitanie.com



Offices de
Tourisme
de France
RÉGION
OCCITANIE

Site de Montpellier (siège)
64, rue Alcyone · CS 79507 · F · 34960 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr
N° SIRET 83203963000013 - APE 7990Z

Site de Toulouse
15 rue Rivals · CS 78543 · F · 31685 Toulouse Cedex 6
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr

ARTICLE 8 : Confidentialité/Propriété intellectuelle

8.1. Les dispositions de la présente Convention de partenariat sont strictement confidentielles et ne devront pas être divulguées à des tiers quels qu'ils soient sans l'autorisation préalable et écrite des autres parties.

8.2. Le CRTLO accepte de n'utiliser les contenus qui pourraient lui être transmis qu'aux seules fins d'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties devront tenter de le résoudre à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi les autres parties dudit différend.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent de Montpellier.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Montpellier.

La présente Convention comporte 7 pages. Chacune d'elles devra être paraphée et signée par chacune des parties dûment habilitées.

Document complété à scanner et à retourner par mail à Céline Guérin - celine.guerin@crtoccitanie.fr.

A Montpellier, le

<p>Monsieur Vincent GAREL, président du comité régional du tourisme et des loisirs Occitanie</p>	<p>M. Pierre MARTINEZ, président du PETR Vidourle Camargue</p>
---	---

tourisme-occitanie.com



Site de Montpellier (siège)
64, rue Alcyone · CS 79507 · F · 34960 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr

N° SIRET 83203963000013 - APE 7990Z

Site de Toulouse
15 rue Rivals · CS 78543 · F · 31685 Toulouse Cedex 6
Tél : +33 (0)4 30 63 84 20 · contact@crtoccitanie.fr